

Demande déposée le : 24/04/2026 Pièces substitutives le : 11/06/2026	DOSSIER N° AP 091021 26 1006
Titulaire : L'Odyssée Représentée par : Madame CARRE Rosimeire Demeurant : 8 Rue des Bourguignons, 91310, Monthléry Pour : Remplacement des enseignes Sur un terrain sis : 20 Boulevard Jean Jaurès, 91290, ARPAJON Cadastré : AL 89	Superficie d'enseignes autorisée : 7.97 m²

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la Code du Patrimoine ;

VU la Servitude d'Utilité Publique – AC1, de périmètre des Monuments Historiques ;

VU le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 19/10/2019 ;

VU l'arrêté du Maire n°24/2026 en date du 09 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique CHEMIT, 4ème Adjointe au Maire ;

VU la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie d'ARPAJON le 24/04/2026 et affiché le 27/04/2026 ;

VU les pièces substitutives déposées le 11/06/2026 ;

VU l'avis de l'UDAP 91, Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne en date du 30/05/2026 et annexé au présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 23 JUN 2026

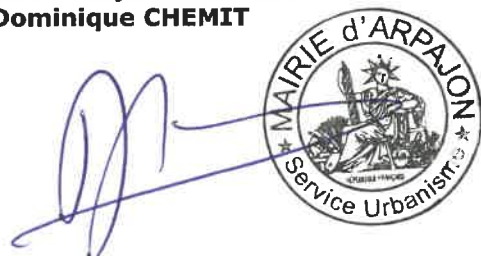
Publication ou Notification le 23 JUN 2026

Fait à ARPAJON, le 23 JUN 2026

Pour le Maire et par délégation

La 4ème Adjointe au Maire

Dominique CHEMIT



Information(s) :

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.